

La confiance publique

Dir. Alexandre Desrameaux et Christophe Geslot

La confiance apparaît depuis quelques années comme le nouvel horizon du discours politique dans le climat de méfiance voire de défiance qui règne dans les sociétés démocratiques. Cela se traduit positivement dans l'intitulé de différents textes de loi : « confiance dans la vie publique » (2017), « État au service d'une société de confiance » (2018), « école de la confiance » (2019), « confiance dans l'institution judiciaire » (projet de loi 2021).

Le colloque organisé par le CRJFC porte sur un champ de réflexion que les juristes ont délaissé depuis deux siècles au profit des sociologues, psychologues, économistes, philosophes : la confiance publique. Il vise à en donner une définition juridique et à se demander si elle peut tenir lieu de notion cardinale du droit. Deux questions doivent dès lors être posées : 1° la confiance publique est-elle le fondement du droit et de l'État, c'est-à-dire, le fondement même de la puissance publique ? 2° l'État peut-il, au moyen du droit, instaurer la confiance publique, poser les conditions de son établissement, dans tous les champs de l'activité humaine : monétaire, économique, sociale, politique, juridique même ? Dans son rapport à l'État, la confiance publique peut être provisoirement définie comme l'état de croyance collective dans l'État en tant que puissance institutionnelle de réalisation du bien commun et en tant qu'il contribue à poser les conditions de base de l'établissement de cette confiance publique. Plus précisément, juridiquement, elle est, d'une part, l'ensemble des manifestations positives de l'acceptation générale, par ses agents et plus généralement les citoyens, de l'autorité étatique et des institutions-personnes ou institutions-choses s'y rattachant, et, d'autre part, l'ensemble des moyens institutionnels, normatifs et procéduraux permettant d'entretenir cette croyance collective dans la légitimité de l'autorité étatique. Ce faisant, la confiance publique se distingue de la légitimité. Cette dernière notion ne s'applique qu'aux institutions-personnes (on ne dira pas d'une institution-chose telle que la monnaie, qu'elle est « légitime »), tandis que la confiance publique porte aussi sur les institutions-choses. En outre, alors que le concept de légitimité fait partir toute l'analyse juridique de l'État, non de sa base sociale, la notion de confiance publique déplace ou étend la réflexion en partant de la société civile et de la confiance qui s'y installe en partie grâce à l'action de l'État. Plus largement, il peut donc y avoir confiance des gouvernés dans les gouvernants (légitimité), mais aussi des gouvernants à l'égard des gouvernés, ou encore confiance entre cocontractants, entre citoyens, entre gouvernants, ou dans les institutions, normes, procédures, ou même, plus abstraitement, dans le fonctionnement général du système juridique.

La confiance publique a aussi un autre rapport au temps que celui qu'entretient la légitimité : elle est l'espérance fondée que le droit (i.e. ses auteurs, interprètes, gardiens) apportera des réponses satisfaisantes aux attentes d'une personne ou d'un groupe, et donc l'espoir que la parole, la promesse, ou l'engagement écrit ou oral d'une autre personne ou d'un autre groupe sera tenu. Enfin, le concept de légitimité ne s'intéresse pas à la fonction proprement juridique des croyances collectives dans le processus de fondation du droit et de l'État. La « violence physique légitime », dont l'État aurait le monopole selon la fameuse formule de Max Weber, trouve donc dans la confiance publique un concept plus fondamental encore, sur lequel non seulement repose le critère de la puissance publique (l'État doit avoir

au moins la confiance des personnels de la police et de l'armée, et, au mieux, en plus, celle de la collectivité humaine), mais qui en outre englobe le concept de légitimité politique dans tout un appareil de notions juridiques (question de confiance, sécurité juridique, confiance légitime, chapitre sur la confiance publique dans le code pénal, droit des assurances, trust, abus de confiance, tiers de confiance, bonne foi, etc.) et non simplement politiques ou sociologiques.

Le colloque se déroulera à Besançon les 29 et 30 septembre 2022. Le programme sera affiché sur le site du CRJFC courant juillet.